

Résolutions révisées de la Conférence des Parties

NOTE DU SECRETARIAT

Les résolutions révisées à la 11^e session de la Conférence des Parties ont été préparées après la session sur la base des documents suivants:

Résolutions	Sources
Conf. 8.9 (Rev.)	Résolution Conf. 8.9, adoptée à la huitième session (Kyoto, 1992), et telle qu'amendée sur la base du document Doc. 11.41.2 Annexe 1
Conf. 8.13 (Rev.)	Résolution Conf. 8.13, adoptée à la huitième session (Kyoto, 1992), et telle qu'amendée sur la base du document Com. 11.20, l'amendement étant indiqué dans le document Com.II 11.12, point 50
Conf. 9.6 (Rev.)	Résolution Conf. 9.6, adoptée à la neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), et telle qu'amendée sur la base du document Com. 11.9, dans le paragraphe d) sous DECIDE
Conf. 9.14 (Rev.)	Résolution Conf. 9.14, adoptée à la neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), et telle qu'amendée sur la base du document Com. 11.19
Conf. 10.2 (Rev.)	Résolution Conf. 10.2, adoptée à la 10 ^e session (Harare, 1997), et telle qu'amendée sur la base des documents Doc. 11.11.4.2, point 8; Doc. 11.51, paragraphe A; Com. 11.9, paragraphe b) sous DECIDE, et Com. 11.20, dernier point
Conf. 10.10 (Rev.)	Résolution Conf. 10.10, adoptée à la 10 ^e session (Harare, 1997), et telle qu'amendée sur la base du document Com. 11.36
Conf. 10.12 (Rev.)	Résolution Conf. 10.12, adoptée à la 10 ^e session (Harare, 1997), et telle qu'amendée sur la base des documents Com. 11.16 et Com.I 11.14, point 41.1, paragraphe final
Conf. 10.15 (Rev.)	Résolution Conf. 10.15, adoptée à la 10 ^e session (Harare, 1997), et telle qu'amendée sur la base du document Doc. 11.28.2, point 10
Conf. 10.16 (Rev.)	Résolution Conf. 10.16, adoptée à la 10 ^e session (Harare, 1997), et telle qu'amendée sur la base du document Doc. 11.11.1, point 48 c) i)
Conf. 10.17 (Rev.)	Résolution Conf. 10.17, adoptée à la 10 ^e session (Harare, 1997), et telle qu'amendée sur la base du document Doc. 11.49 Annexe

Conf. 8.9 (Rev.) Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention, stipule comme condition pour la délivrance d'un permis d'exportation, qu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 3, requiert que pour chaque Partie une autorité scientifique surveille de façon continue les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et informe l'organe de gestion des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter ces exportations de manière à conserver les espèces dans toute leur aire de répartition à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes;

RAPPELANT aussi que l'Article IV, paragraphe 6 a), requiert comme condition de délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer, qu'une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuira pas à la survie de l'espèce en question;

RAPPELANT en outre que la résolution Conf. 2.6 (Rev.), adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979) et amendée à la neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), prévoit un mécanisme par lequel toute Partie estimant qu'une espèce des Annexes II ou III fait l'objet d'un commerce nuisant à sa survie, peut prendre directement contact avec l'organe de gestion du pays intéressé, avec l'assistance du Secrétariat si nécessaire, et prendre, s'il y a lieu¹, des mesures internes plus strictes;

NOTANT que certaines Parties autorisant l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II n'appliquent pas effectivement l'Article IV, et qu'une gestion des espèces inscrites à l'Annexe II garantissant la pérennité de ces ressources profite à toutes les Parties;

RAPPELANT que la résolution Conf. 9.1 (Rev.)², adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à la 10^e session (Harare, 1997), charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'établir une liste des taxons animaux et végétaux inscrits à l'Annexe II et considérés comme faisant l'objet d'un commerce important; d'étudier et d'évaluer toutes les informations biologiques et commerciales disponibles, y compris les commentaires des Etats des aires de répartition de ces taxons; de recommander des mesures correctives en faveur des espèces sur lesquelles le commerce a des effets préjudiciables; et d'établir les priorités dans les projets de recherche sur les espèces pour lesquelles on ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer si le niveau du commerce dont elles font l'objet leur est préjudiciable;

RAPPELANT qu'à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties a établi pour le Comité pour les plantes un programme de travail concernant l'étude du commerce des taxons végétaux inscrits aux Annexes se référant spécialement aux taxons considérés comme spécifiquement touchés par le commerce;

PREOCCUPEE par le fait que dans bien des cas, les évaluations de populations et les programmes de suivi nécessaires pour maintenir les exportations des espèces inscrites à l'Annexe II à un niveau inférieur à celui qui serait préjudiciable à la survie des espèces, ne sont pas entrepris;

¹ Le texte sur les mesures plus strictes a été supprimé de la résolution Conf. 2.6 (Rev.) du fait de l'adoption de la résolution regroupée Conf. 11.3, qui inclut à présent ce texte.

² Abrogée et remplacée par la résolution Conf. 11.1.

RAPPELANT qu'en adoptant le document Doc. 10.56, les Parties ont reconnu que souvent, les informations sur la situation biologique de nombreuses espèces végétales ne sont pas disponibles et que les données sur le commerce des plantes figurant dans les rapports annuels sont souvent incomplètes;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) de poursuivre, en coopération avec le Secrétariat et des experts, leur examen des informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II, dans le but de déceler les problèmes afin de garantir l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a);
- b) de formuler, après consultation des Etats des aires de répartition, des recommandations spécifiques sur les espèces examinées pour lesquelles il y a suffisamment d'informations sur la situation biologique et commerciale pour pouvoir déceler d'éventuels problèmes d'application des paragraphes pertinents de l'Article IV. Ces recommandations peuvent être des recommandations primaires ou secondaires:
 - i) les recommandations primaires comprennent, par exemple, des procédures administratives, des quotas spécifiques, des quotas zéro ou des restrictions temporaires à l'exportation des espèces en question; et
 - ii) les recommandations secondaires comprennent, par exemple, des études sur le terrain, l'évaluation des menaces pesant sur les populations ou d'autres facteurs pertinents tels que le commerce illicite, la destruction de l'habitat et les utilisations internes ou autres, destinées à fournir les informations nécessaires à une autorité scientifique pour émettre l'avis de commerce non préjudiciable;
- c) pour les espèces examinées pour lesquelles il n'y a pas suffisamment d'informations disponibles sur la situation biologique et commerciale:
 - i) de recommander des évaluations de la situation d'espèces spécifiques;
 - ii) de recommander des évaluations de la situation dans des pays spécifiques;
 - iii) de recommander aux Etats des aires de répartition d'établir des quotas prudents comme mesure provisoire; et
 - iv) de formuler, s'il y a lieu, des recommandations comme indiqué ci-dessus au paragraphe b), lorsque les évaluations mentionnées aux paragraphes c) i) et ii) ont été faites; et
- d) de soumettre à chaque session de la Conférence des Parties, un rapport d'activité sur ces études et sur les mesures adoptées et celles recommandées pour appliquer l'Article IV en ce qui concerne les espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important;

DECIDE que ces études seront faites en étroite consultation avec les Etats des aires de répartition concernés, et conformément aux décisions de la Conférence des Parties relatives à l'application de la présente résolution;

RECOMMANDE que:

- a) les recommandations mentionnées ci-dessus, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, soient communiquées par le Secrétariat à chaque Partie concernée;
- b) pour les recommandations primaires, chaque Partie concernée, dans un délai de 90 jours après réception, démontre à la satisfaction du Secrétariat qu'elle les a appliquées;
- c) pour les recommandations secondaires, chaque Partie concernée, dans un délai de 12 mois après réception, démontre à la satisfaction du Secrétariat qu'elle les a appliquées ou a pris des dispositions pour le faire;
- d) pour les recommandations faites en application des paragraphes c) i) et ii) sous CHARGE (ci-dessus), chaque Partie concernée réalise, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou celui du Comité pour les plantes, une évaluation de la situation dans les deux ans suivant la réception des recommandations du comité pertinent;
- e) pour les recommandations faites au titre du paragraphe c) iii) sous CHARGE (ci-dessus), chaque Partie concernée démontre à la satisfaction du Secrétariat, dans les 90 jours suivant la réception des recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, qu'elle les a appliquées;

- f) si une Partie ne parvient pas à démontrer à la satisfaction du Secrétariat qu'elle se conforme aux dispositions des paragraphes b), c), d) ou e) ci-dessus, le Secrétariat recommande au Comité permanent de demander à toutes les Parties de prendre immédiatement des mesures strictes, y compris, s'il y a lieu, la suspension du commerce de l'espèce en question avec cette Partie;
- g) après acceptation de la recommandation du Secrétariat par le Comité permanent, le Secrétariat en informe les Parties; et
- h) en cas de suspension de commerce décidée conformément au paragraphe f) ci-dessus, le commerce de l'espèce en question avec la Partie concernée ne reprenne que lorsque celle-ci aura démontré à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, qu'elle se conforme aux recommandations du Comité permanent eu égard à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, ou 6 a);

CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV de la Convention, et pour permettre le réexamen d'espèces jugées à nouveau préoccupantes:

- a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur la mise en œuvre des recommandations du comité pertinent par les pays concernés; et
- b) d'informer immédiatement le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'éventuelles préoccupations relatives au commerce d'espèces:
 - i) qui ont été éliminées du processus d'examen à un moment où le comité concerné estimait que les données commerciales disponibles indiquaient un commerce ne nuisant pas à la survie de ladite espèce; ou
 - ii) pour lesquelles les Parties concernées avaient appliqué les recommandations primaires ou secondaires à la satisfaction du Secrétariat; et

PRIE instamment les Parties et toutes les organisations intéressées à l'utilisation et à la conservation de la faune et de la flore sauvages de fournir le soutien financier et/ou l'assistance technique nécessaires aux Parties qui en ont besoin pour assurer le maintien des populations sauvages d'espèces faisant l'objet d'un commerce international important à un niveau tel que le commerce international ne nuira pas à leur survie.

RECONNAISSANT l'utilisation croissante des implants de microcircuits codés pour l'identification sûre des animaux;

RECONNAISSANT aussi le potentiel d'utilisation de cette méthode de marquage pour réglementer le commerce d'autres animaux vivants d'espèces inscrites aux Annexes à la Convention;

SOUHAITANT que la méthode utilisée pour identifier les animaux vivants commercialisés soit uniforme dans son application;

CONVAINCUE qu'il n'y a pas de raison de limiter l'utilisation des implants de microcircuits aux seuls animaux vivants appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à des espèces de grande valeur;

REMARQUANT que les organes de gestion peuvent autoriser les mouvements d'expositions itinérantes ou de cirques sans permis ou certificats en vertu de l'Article VII, paragraphe 7, de la Convention;

CONSIDERANT que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a adopté les normes ISO 11784 et ISO 11785;

ATTENTIVE au fait que, conformément aux dispositions de l'Article VI, paragraphe 7, un organe de gestion peut déterminer des méthodes appropriées de marquage des spécimens, en vue d'aider à leur identification;

SACHANT que le Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'élevage de conservation a entrepris une étude approfondie de l'application d'implants de microcircuits codés, et que l'application effective de l'Article VI, paragraphe 7, entraînera une utilisation de plus en plus large des implants de microcircuits codés pour identifier les animaux;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) aux Parties d'utiliser, lorsque c'est possible et approprié et sans exclure d'autres méthodes, des transpondeurs implantables portant chacun un code permanent, non programmable, non altérable et définitivement unique permettant d'identifier les animaux vivants;
- b) aux Parties de prendre en considération les conclusions du Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'élevage de conservation en ce qui concerne la fréquence, la taille et la stérilité des transpondeurs;
- c) d'implanter des transpondeurs lorsque cela ne nuit pas au bien-être des animaux¹; et
- d) de normaliser le point d'implantation des transpondeurs pour chaque animal, conformément à l'avis du Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'élevage de conservation; et

CHARGE:

- a) le Secrétariat de consulter régulièrement le Secrétariat central de l'ISO sur ce sujet et de lui demander de résoudre les problèmes posés par les normes ISO 11784 et ISO 11785;
- b) les organes de gestion des Parties de contacter directement dans leur pays, tous les fabricants connus d'implants de microcircuits et de matériels liés à cette technique, de les informer de la présente résolution en leur demandant de s'efforcer de produire des matériels compatibles pouvant être utilisés par tous, et de leur demander des informations sur leurs produits répondant aux besoins de la CITES et d'en informer le Secrétariat, qui en avisera les Parties; et

¹ Voir dans la résolution Conf. 10.2 (Rev.) les renseignements sur les transpondeurs à inclure sur les permis.

c) le Comité pour les animaux de suivre l'évolution de la technologie des implants de microcircuits et des techniques d'application et d'en aviser le Secrétariat, qui en informera les Parties.

RAPPELANT les résolutions Conf. 1.5, paragraphe 3¹, Conf. 1.7², Conf. 2.18², Conf. 4.8, Conf. 4.24², Conf. 5.9, Conf. 5.22, paragraphe c), Conf. 6.18², Conf. 6.22, dernier paragraphe, et Conf. 7.11², adoptées par la Conférence des Parties à ses première, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième sessions (Berne, 1976; San José, 1979; Gaborone, 1983; Buenos Aires, 1985; Ottawa, 1987; Lausanne, 1989), relatives au commerce des parties et produits facilement identifiables;

RECONNAISSANT que l'Article I de la Convention définit «spécimen» de façon à comprendre toute partie et tout produit facilement identifiables d'animaux et de plantes mais ne définit pas l'expression «facilement identifiable», qui fait ainsi l'objet d'interprétations diverses de la part des Parties;

CONSTATANT que le commerce des parties et des produits réglementé par une Partie n'est, par conséquent, pas toujours soumis à réglementation par d'autres;

ADMETTANT le droit des Parties importatrices, si elles le souhaitent au titre des Articles III, IV et V de la Convention, de n'autoriser l'importation en provenance d'un Etat Partie que sur présentation de documents CITES;

CONSIDERANT qu'une surveillance continue appropriée du commerce des spécimens élevés en ranch et que la présentation de rapports à ce sujet ne sont possibles que si tous les pays importateurs considèrent tous les produits de l'élevage comme facilement identifiables;

RECONNAISSANT que les espèces ou les genres de coraux dont proviennent le sable et les fragments de corail (tels que définis à l'Annexe 1 de la résolution Conf. 11.10) ne peuvent être déterminées facilement;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que l'expression «partie et produit facilement identifiable», telle qu'elle est utilisée dans la Convention, doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention;

RECOMMANDE:

- a) que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables; et
- b) aux Parties importatrices exigeant que des permis d'exportation ou des certificats de réexportation CITES accompagnent les importations de parties et de produits de ne pas renoncer à ces exigences lorsque ces parties ou produits ne sont pas tenus pour facilement identifiables par la Partie exportatrice ou réexportatrice; et

CONVIENT que le sable et les fragments de corail (tels que définis à l'Annexe de la résolution Conf. 11.10) ne sont pas considérés comme facilement identifiables et ne sont donc pas couverts par les dispositions de la Convention; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

¹ Abrogée par la résolution Conf. 9.25 adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties.

² Abrogée par l'adoption du document Com. 9.14.

- a) résolution Conf. 4.8 (Gaborone, 1983) – Traitement des exportations sans permis de parties et de produits, d'une Partie vers une autre les estimant facilement identifiables;
- b) résolution Conf. 5.9 (Buenos Aires, 1985) – Contrôle des parties et produits facilement identifiables;
- b) résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) – Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III – recommandation c); et
- c) résolution Conf. 6.22 (Ottawa, 1987) – Procédures relatives à la surveillance continue des élevages en ranch et à la présentation des rapports les concernant – le paragraphe sous RECOMMANDE.

PREOCCUPEE par le déclin catastrophique de certaines populations de rhinocéros qui se poursuit et par le fait que quatre des cinq espèces de rhinocéros sont menacées d'extinction;

RAPPELANT que la Conférence des Parties a inscrit toutes les espèces de rhinocéros à l'Annexe I de la Convention en 1977 et que la population de *Ceratotherium simum simum* de l'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II avec une annotation en 1994;

RAPPELANT en outre les résolutions Conf. 3.11 et Conf. 6.10, abrogées par la résolution Conf. 9.14 et la décision 10.45, portant sur la conservation et le commerce des rhinocéros;

NOTANT AVEC SATISFACTION que la gestion et la protection des rhinocéros dans certains des Etats de leur aire de répartition ont été couronnées de succès en dépit des circonstances difficiles;

NOTANT AUSSI AVEC SATISFACTION les mesures prises par les pays pour contrôler et diminuer l'utilisation de la corne de rhinocéros, en particulier les pays où cette utilisation est une tradition vieille de plusieurs siècles;

CONCLUANT que toutes les mesures énumérées ci-dessus n'ont pas arrêté le déclin des populations de rhinocéros;

RECONNAISSANT que le commerce illicite de la corne de rhinocéros est un problème mondial de respect des lois qui dépasse le cadre des Etats des aires de répartition et des pays de consommation traditionnels, mais que l'accent mis uniquement sur l'application des lois n'a pas permis de lever la menace pesant sur les rhinocéros;

CONSCIENTE que les stocks de corne de rhinocéros continuent de s'accumuler dans certains pays et que l'appel lancé en vue de leur destruction dans la résolution Conf. 6.10 n'a pas été suivi et n'est plus considéré comme approprié par bon nombre de Parties;

RECONNAISSANT que certaines mesures internationales peuvent avoir des conséquences non souhaitées – sur le commerce, par exemple;

RECONNAISSANT en outre que les opinions sont partagées quant aux démarches les plus efficaces pour la conservation des rhinocéros;

PREOCCUPEE par la persistance des menaces pesant sur les populations de rhinocéros et par l'augmentation du coût de leur sécurité, que de nombreux Etats de leur aire de répartition ne peuvent pas assumer;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment:

- a) les Parties détenant des stocks de corne de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité;
- b) toutes les Parties d'adopter et d'appliquer une législation complète et des mesures de contrôle de sa mise en œuvre, prévoyant notamment des restrictions au commerce intérieur et des sanctions, pour réduire le commerce illicite des parties et produits de rhinocéros;
- c) le Secrétariat, lorsque c'est possible, d'aider les Parties n'ayant pas une législation et les possibilités de la faire respecter, et un contrôle des stocks adéquats, en leur fournissant des avis techniques et toutes informations pertinentes;

- d) les Etats des aires de répartition de rester vigilants dans leur action de lutte contre la fraude, notamment dans la prévention de la chasse illicite, et de détecter rapidement les contrevenants potentiels;
- e) les Etats de renforcer leur coopération dans la lutte contre la fraude afin d'enrayer le trafic de corne de rhinocéros; et
- f) les pays de consommation de coopérer en priorité avec les groupes d'utilisateurs et le secteur industriel à mettre au point et appliquer des stratégies pour éliminer l'utilisation et la consommation des parties et produits de rhinocéros;

CHARGE le Comité permanent de poursuivre son action en vue de réduire le commerce illicite, en veillant à ce que:

- a) les activités entreprises soient accompagnées d'une évaluation de leur efficacité;
- b) des indicateurs de réussite normalisés, d'un bon rapport qualité/prix et appropriés, soient élaborés ou améliorés, pour mesurer les changements survenant dans les niveaux de la chasse illicite et dans l'état des populations de rhinocéros dans les Etats de leur aire de répartition; et
- c) les politiques guidant ces interventions tiennent compte des résultats des évaluations et soient modifiées en conséquence;

PRIE INSTAMMENT les Etats des aires de répartition et toutes les autres Parties concernées, de soumettre au Secrétariat au moins six mois avant chaque session de la Conférence des Parties, un rapport sur les points suivants, dans la présentation agréée:

- a) l'état des populations de rhinocéros dans la nature et en captivité;
- b) un résumé sur les cas de chasse illicite;
- c) un résumé sur les cas de commerce illicite de parties et de produits de rhinocéros;
- d) le type et la fréquence des activités de lutte contre la fraude et le stade de la réalisation des programmes relatifs aux principales populations de rhinocéros;
- e) l'élaboration et l'application des législations nationales et des plans d'action nationaux en faveur de la conservation; et
- f) l'état du marquage, de l'enregistrement et du contrôle des stocks de corne de rhinocéros;

CHARGE le Secrétariat de préparer une présentation normalisée pour ces rapports, d'évaluer les rapports et les informations qu'il reçoit concernant le commerce de parties et de produits de rhinocéros, et de soumettre par écrit un résumé sur ce qui précède à chaque session de la Conférence des Parties;

RECOMMANDE que les Etats des aires de répartition n'ayant pas pour les rhinocéros de plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, en préparent et en appliquent un aussi rapidement que possible, en utilisant toutes les connaissances et les moyens disponibles;

RECOMMANDE en outre que les Etats des aires de répartition ayant pour les rhinocéros un plan de gestion et de conservation assorti d'un budget, s'emploient à le mettre en œuvre aussi rapidement que possible, et vérifient si les mesures de lutte contre la fraude et de contrôle du commerce qu'il contient sont adéquates;

EN APPELLE aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, aux organismes d'aide internationaux et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent des fonds pour réaliser des activités de conservation des rhinocéros, notamment pour empêcher l'abattage illicite des rhinocéros et pour contrôler et suivre le commerce illicite de corne de rhinocéros;

EN APPELLE à un engagement constructif de toutes les Parties à la Convention et à une synergie entre la Convention et les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros pour atteindre les buts de la présente résolution; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) Résolution Conf. 3.11 (New Delhi, 1981) – Commerce de corne de rhinocéros; et

b) Résolution Conf. 6.10 (Ottawa, 1987) – Commerce des produits de rhinocéros.

RAPPELANT la résolution Conf. 9.3, adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994);

RAPPELANT les dispositions de l'Article VI de la Convention en ce qui concerne les permis et certificats;

CONSTATANT que des faux documents et des documents non valables sont de plus en plus utilisés par les fraudeurs et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter que de tels documents soient acceptés;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer la normalisation des permis d'exportation et des certificats de réexportation;

CONSCIENTE que les indications portées sur les permis et certificats doivent apporter le maximum d'informations pour permettre un contrôle, tant à l'exportation qu'à l'importation, de la correspondance entre les spécimens et le document;

RECONNAISSANT que la Convention n'est pas claire quant à l'acceptabilité d'un permis d'exportation dont la durée de validité se termine après l'exportation des spécimens mais avant qu'il soit présenté aux fins d'importation;

CONSIDERANT qu'aucune disposition ne fixe la durée maximale de validité des permis d'importation, mais qu'il est nécessaire de fixer une durée de validité propre à garantir le respect des dispositions de l'Article III, paragraphe 3, de la Convention;

RAPPELANT que les Articles III, IV et V de la Convention stipulent que le commerce de tout spécimen d'une espèce inscrite en ses Annexes nécessite la délivrance et la présentation préalables du document pertinent;

RAPPELANT que les Parties ont l'obligation, au titre de l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention, de prévoir la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention;

CONSTATANT que les efforts accomplis par les pays d'importation pour remplir leurs obligations au titre de l'Article VIII, paragraphe 1 b), de la Convention peuvent être gravement entravés par la délivrance rétroactive de permis d'exportation ou de certificats de réexportation pour des spécimens ayant quitté le pays d'exportation ou de réexportation sans de tels documents, et que des déclarations relatives à la validité de documents qui ne répondent pas aux exigences de la Convention auront vraisemblablement un effet semblable;

CONSIDERANT que la délivrance rétroactive de permis et de certificats a un effet négatif croissant sur les possibilités d'application pertinente de la Convention et ouvre la voie au commerce illicite;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ENUMERE comme suit les diverses parties de la présente résolution:

- I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES
- II. Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation
- III. Concernant les permis d'importation
- IV. Concernant les certificats pré-Convention
- V. Concernant les certificats d'origine
- VI. Concernant les certificats phytosanitaires

VII. Concernant les changements de destination sur les permis d'exportation et les certificats de réexportation délivrés pour les essences forestières inscrites aux Annexes II et III avec l'annotation #5

VIII. Concernant la délivrance rétroactive de permis et de certificats

IX. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité

Annexe 1 Informations devant figurer sur les permis et certificats CITES

Annexe 2 Formulaire type CITES, instructions et explications

I. Concernant la normalisation des permis et certificats CITES

CONVIENT:

- a) que pour être conformes aux dispositions de l'Article VI de la Convention et des résolutions pertinentes, les permis d'exportation et d'importation, les certificats de réexportation, pré-Convention, d'élevage en captivité et de reproduction artificielle doivent inclure l'ensemble des informations mentionnées à l'Annexe 1 de la présente résolution;
- b) que chaque formulaire doit être imprimé dans une ou plusieurs des langues de travail de la Convention (anglais, espagnol, français) et dans la langue nationale si celle-ci n'est pas une des langues de travail;
- c) que chaque formulaire doit indiquer de quel type de document il s'agit (permis d'importation ou d'exportation, certificat de réexportation, pré-Convention, d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle);
- d) que si un formulaire de permis ou de certificat offre un emplacement pour la signature du requérant, l'absence de signature rend non valide le permis ou le certificat; et
- e) que si une Annexe est jointe au permis ou au certificat en tant que partie intégrante de celui-ci, ce fait et le nombre de pages de l'Annexe doivent être mentionnés sur le permis ou le certificat, et chaque page de l'Annexe doit inclure ce qui suit:
 - i) le numéro du permis ou du certificat et la date de sa délivrance; et
 - ii) la signature et le cachet ou le sceau, sec de préférence, de l'autorité délivrant le document; et

RECOMMANDE:

- a) aux Parties qui veulent modifier leurs modèles de permis et de certificats, réimprimer des documents existants ou utiliser de nouveaux documents, de requérir préalablement les commentaires du Secrétariat;
- b) aux Parties d'adapter le contenu et, dans toute la mesure du possible, la présentation de leurs formulaires de permis d'exportation et de certificats de réexportation au formulaire type joint à la présente résolution en tant qu'Annexe 2;
- c) aux fins de recherche et d'établissement des rapports annuels, de limiter si possible à 14 caractères les numéros des permis et des certificats, selon la formule suivante:

WWxxYYYYYY/zz

où WW représente les deux derniers chiffres de l'année de délivrance; xx représente le code ISO à deux lettres du pays; YYYYYY représente un numéro de série à six chiffres; et zz représente deux chiffres ou lettres, ou une combinaison d'un chiffre et d'une lettre, utilisés par une Partie à des fins d'information interne;

- d) que les Parties mentionnent, sur leurs permis et certificats, le but de l'opération à l'aide de la codification suivante:
 - T Commercial
 - Z Parcs zoologiques
 - G Jardins botaniques
 - Q Cirques et expositions itinérantes
 - S Scientifique
 - H Trophées de chasse

- P** Personnel
 - M** Recherche biomédicale
 - E** Education
 - N** Réintroduction ou introduction dans le milieu naturel
 - B** Elevage en captivité ou reproduction artificielle;
- e) d'utiliser, pour indiquer la source des spécimens, la codification suivante:
- W** Spécimens prélevés dans la nature
 - R** Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch
 - D** Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention
 - A** Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11, paragraphe a), ainsi que leurs parties et produits, exportées au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
 - C** Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
 - F** Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais qui ne répondent pas à la définition de «reproduit en captivité donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits
 - U** Source inconnue (**devant être justifiée**)
 - I** Spécimens confisqués ou saisis;
- f) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou un certificat, son numéro soit reporté sur le document;
- g) que les Parties, outre l'apposition d'un timbre de sécurité, envisagent, pour les spécimens de faune et de flore sauvages d'une valeur exceptionnelle, de délivrer des permis et des certificats imprimés sur du papier de sécurité;
- h) que, lorsqu'elles délivrent des permis et des certificats, les Parties suivent, pour indiquer les noms des espèces, la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties (voir résolution Conf. 11.22);
- i) que sur les permis et certificats délivrés pour le commerce des spécimens facilement identifiables en tant que corail de roche, lorsque le genre ne peut pas être facilement déterminé, le nom scientifique correspondant à ces spécimens soit «Scleractinia»;
- j) que toute Partie souhaitant autoriser l'exportation de roche de corail (telle que définie dans la résolution Conf. 11.10 Annexe) identifiée seulement au niveau de l'ordre devrait, compte tenu de l'impossibilité de formuler, pour la roche de corail, l'avis de commerce non préjudiciable requis en application de l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention, appliquer les dispositions de l'Article IV, paragraphe 3;
- k) les Parties qui autorisent l'exportation de roche de corail devraient:
- i) établir un quota d'exportation annuel et le communiquer au Secrétariat qui en informera les Parties; et
 - ii) faire, par l'intermédiaire de leur autorité scientifique, une évaluation (que le Secrétariat pourra obtenir sur demande) fondée sur un programme de suivi, indiquant que cette exportation n'aura aucune incidence sur le rôle de la roche de corail dans les écosystèmes touchés par l'extraction de ces spécimens;
- l) aux Parties d'indiquer, sur leurs permis et certificats, le nombre de spécimens visés et/ou l'unité de mesure utilisée, poids (en kilogrammes) en particulier, et d'éviter des descriptions générales du genre «une caisse» ou «un lot»;

- m) aux Parties qui ne le font pas encore, d'apposer un timbre de sécurité sur chaque permis d'exportation et certificat de réexportation;
- n) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, il soit oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet, sec de préférence;
- o) aux Parties qui ne l'ont pas déjà fait, de communiquer au Secrétariat les noms des personnes habilitées à signer les permis et certificats, ainsi que trois spécimens de leurs signatures, et que toutes les Parties lui communiquent, dans le délai d'un mois à compter de tout changement de ces informations, les noms des personnes venant s'ajouter à la liste de celles déjà habilitées à signer, les noms des personnes dont les signatures ne sont plus valables et les dates d'entrée en vigueur des changements;
- p) de mentionner, sur le permis ou le certificat, le numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document;
- q) à chaque Partie d'informer les autres Parties, directement ou par l'entremise du Secrétariat, des mesures internes plus strictes qu'elle a prises conformément à l'Article XIV, paragraphe 1 a), de la Convention et, lorsqu'une Partie en est informée, qu'elle s'abstienne d'émettre des permis et certificats contraires à ces mesures;
- r) que, lorsqu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation a été annulé, perdu, volé ou détruit, l'organe de gestion l'ayant délivré en informe immédiatement l'organe de gestion du pays de destination, ainsi que le Secrétariat en ce qui concerne les envois commerciaux; et
- s) que, lorsqu'un permis ou certificat est délivré pour remplacer un document annulé, perdu, volé ou détruit, ou qui est arrivé à échéance, il porte le numéro du document remplacé et la raison du remplacement;

II. Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation

CONVIENT qu'un certificat de réexportation doit aussi mentionner:

- a) le pays d'origine, le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et la date de sa délivrance; et
- b) le pays de provenance, s'il est différent du pays d'origine, le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et la date de sa délivrance;

ou, le cas échéant:

- c) la justification de l'omission de ces données; et

RECOMMANDE:

- a) de ne pas faire figurer sur un même document, des spécimens exportés et des spécimens réexportés, à moins d'indiquer clairement quels sont les spécimens exportés et ceux qui sont réexportés;
- b) que, lorsque des certificats de réexportation sont délivrés pour des spécimens dont la forme n'a pas changé depuis leur importation, l'unité de mesure utilisée soit la même que celle utilisée sur le permis ou le certificat accepté à l'importation;
- c) que les dispositions de l'Article III, paragraphe 3, de l'Article IV, paragraphe 4, et de l'Article V, paragraphe 3, de la Convention soient comprises comme signifiant qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation n'est valable pour l'importation que s'il est présenté au cours d'une période de six mois à compter de la date de sa délivrance;
- d) que l'expression «valables pour l'exportation pour une période de six mois», à l'Article VI, paragraphe 2, de la Convention, soit interprétée comme signifiant que toutes les opérations concernant l'exportation, y compris, sans que la liste soit exhaustive, le transport, la présentation à l'importation, etc., doivent être accomplies avant l'échéance de ladite période de six mois à compter de la date de délivrance du permis ou du certificat;
- e) qu'après l'échéance de ladite période de six mois, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation soit considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit;
- f) que cependant, pour le commerce des essences forestières inscrites aux Annexes II et III et portant l'annotation #5, la validité du permis d'exportation ou du certificat de réexportation puisse

être prolongée au-delà du maximum normal de six mois après la date de délivrance, à condition que:

- i) le chargement soit arrivé au port de destination finale avant la date d'expiration figurant sur le permis ou le certificat, et qu'il soit maintenu sous douane (c'est-à-dire qu'il ne soit pas considéré comme importé);
 - ii) la prolongation n'excède pas six mois à compter de la date d'expiration du permis ou du certificat et qu'aucune prolongation antérieure n'ait été accordée;
 - iii) un agent compétent ait inscrit la date d'arrivée et la nouvelle date d'expiration sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation, à la case «Conditions particulières» ou à un emplacement équivalent, en les certifiant par un timbre ou un cachet officiel et sa signature;
 - iv) le chargement soit importé, pour mise à la consommation, du port où il se trouvait lorsque la prolongation a été accordée et avant la nouvelle date d'expiration; et
 - v) une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation amendé conformément à l'alinéa iii) ci-dessus soit envoyée au pays d'exportation ou de réexportation pour qu'il puisse amender son rapport annuel, ainsi qu'au Secrétariat CITES;
- g) qu'aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne soit délivré pour un spécimen dont on sait qu'il a été acquis illégalement, même s'il a été importé conformément à la législation nationale, à moins qu'il n'ait été confisqué auparavant;
- h) que les Parties n'autorisent l'importation d'aucun spécimen si elles ont des raisons de croire qu'il n'a pas été acquis légalement dans le pays d'origine;
- i) que, lorsqu'un pays fixe volontairement des quotas nationaux pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, à des fins non commerciales, et/ou aux Annexes II et III, il informe le Secrétariat des quotas avant d'émettre des permis d'exportation et de tout changement apporté à ces quotas dès qu'il a été décidé, et mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés au cours de l'année (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question;
- j) que, lorsqu'un pays dispose de quotas alloués par la Conférence des Parties pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II, il mentionne sur le permis d'exportation le nombre total de spécimens déjà exportés au cours de l'année (y inclus ceux couverts par ledit permis) et le quota pour l'espèce en question; les pays d'exportation et d'importation concernés par le commerce de ces spécimens devraient envoyer au Secrétariat une copie des permis d'exportation originaux, délivrés ou reçus selon le cas, afin de s'assurer que les quotas ne sont pas dépassés;
- k) que, quand le commerce de peaux de crocodiliens étiquetées est autorisé, les informations figurant sur les étiquettes soient transcrites sur le permis d'exportation, le certificat de réexportation (ou tout autre document de la Convention); et
- l) que, dans le cas d'espèces de crocodiliens soumises à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, aucun permis, certificat ou autre document pour les peaux ne soit délivré avant que les peaux aient été étiquetées conformément aux dispositions de l'organe de gestion délivrant le document, et avant que leur taille soit enregistrée;

III. Concernant les permis d'importation

CONVIENT qu'un permis d'importation pour des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I peut attester, entre autres, que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales et, s'il s'agit de spécimens vivants, que le destinataire a les installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin; et

RECOMMANDE:

- a) que les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 et 4, de la Convention soient comprises comme signifiant qu'un permis d'importation n'est reconnu comme valable par un organe de gestion d'un Etat d'exportation ou de réexportation que s'il est présenté au cours d'une période de 12 mois à compter de la date sa délivrance; et
- b) qu'après l'échéance de ladite période de validité de 12 mois, un permis d'importation délivré par l'Etat d'importation, afin de pouvoir être présenté à un organe de gestion d'un Etat d'exportation

ou de réexportation conformément aux dispositions de l'Article III, soit considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit;

IV. Concernant les certificats pré-Convention

CONVIENT qu'un certificat pré-Convention doit aussi mentionner:

- a) que le spécimen couvert par le certificat est pré-Convention; et
- b) la date d'acquisition du spécimen telle que définie dans la résolution Conf. 5.11 adoptée à la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985);

V. Concernant les certificats d'origine

RECOMMANDE:

- a) que les certificats d'origine émis pour l'exportation de spécimens des espèces inscrites à l'Annexe III ne le soient que par un organe de gestion compétent pour délivrer des permis ou des certificats au titre de la Convention ou par l'autorité compétente en la matière si l'exportation est le fait d'un Etat non-Partie, et que les Parties n'acceptent aucun certificat d'origine, à moins qu'il ait été émis par un tel organe ou par cette autorité;
- b) que les certificats d'origine comportent, au minimum, les informations suivantes:
 - i) le titre complet de la Convention et, dans la mesure du possible, son logotype;
 - ii) le nom et l'adresse complets de l'organe de gestion les ayant délivrés, tels qu'ils figurent dans le Répertoire CITES, son cachet et la signature d'une personne dûment habilitée;
 - iii) un numéro de contrôle unique;
 - iv) les noms et adresses de l'exportateur et de l'importateur;
 - v) le pays de destination;
 - vi) le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartiennent les spécimens;
 - vii) la description des spécimens, dans une des trois langues de travail de la Convention, selon la nomenclature diffusée par le Secrétariat;
 - viii) le nombre ou la quantité de spécimens et, s'il y a lieu, l'unité de mesure utilisée;
 - ix) la date de délivrance;
 - x) la date d'expiration; et
 - xi) une déclaration indiquant que les spécimens proviennent du pays ayant délivré le certificat; et
- c) qu'un certificat d'origine ne soit valable pour l'importation que s'il est présenté au cours d'une période de 12 mois à compter de la date de sa délivrance;

VI. Concernant les certificats phytosanitaires

RECOMMANDE:

- a) qu'une Partie, ayant examiné les procédures d'octroi de ses certificats phytosanitaires pour l'exportation des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II et ayant établi que ces procédures fournissent la garantie voulue que les spécimens sont reproduits artificiellement (selon la définition de la résolution Conf. 11.11), puisse considérer ces documents comme des certificats établis conformément à l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention. Ces certificats doivent comporter le nom scientifique de l'espèce, le type et la quantité des spécimens et porter un timbre, un sceau ou une autre indication spécifique déclarant que les spécimens sont reproduits artificiellement selon les définitions de la Convention; et
- b) à toute Partie utilisant des certificats phytosanitaires en tant que certificats de reproduction artificielle d'en informer le Secrétariat et de lui fournir des copies des certificats, timbres, sceaux, etc. utilisés;

VII. Concernant les changements de destination sur les permis d'exportation et les certificats de réexportation délivrés pour les essences forestières inscrites aux Annexes II et III et portant l'annotation #5

RECOMMANDE qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation mentionnant les noms et adresses complets du (ré)exportateur et de l'importateur, conformément à l'Annexe 1, paragraphe d), de la présente résolution, ne soit pas accepté à l'importation dans un pays autre que celui à destination duquel il a été délivré, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la quantité effective de spécimens exportés ou réexportés est inscrite à la case prévue à cet effet sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et certifiée par le timbre ou le cachet et la signature de l'autorité qui a procédé à l'inspection au moment de l'exportation ou de la réexportation;
- b) la quantité exacte dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus est importée;
- c) le numéro de la lettre de connaissance du chargement est indiqué sur le permis ou le certificat;
- d) la lettre de connaissance du chargement est présentée à l'organe de gestion avec l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation au moment de l'importation;
- e) l'importation a lieu dans les six mois suivant la délivrance du permis d'exportation ou du certificat de réexportation;
- f) la durée de validité du permis d'exportation ou du certificat de réexportation n'a pas déjà été prolongée;
- g) l'organe de gestion du pays d'importation a inscrit sur le permis ou le certificat, à la case «Conditions particulières» ou à un emplacement équivalent, la mention suivante, certifiée au moyen de son timbre ou de son cachet et de sa signature:

«importation en [nom du pays] autorisée conformément à la résolution Conf. 10.2 (Rev.) (partie VII) le [date]»; et
- h) une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation amendé conformément à l'alinéa g) ci-dessus sera envoyée au pays d'exportation ou de réexportation, pour qu'il puisse amender son rapport annuel, ainsi qu'au Secrétariat CITES;

VIII. Concernant la délivrance rétroactive de permis et de certificats

RECOMMANDE:

- a) qu'un organe de gestion d'un pays d'exportation ou de réexportation:
 - i) ne délivre pas des documents CITES rétroactivement;
 - ii) ne remette pas aux exportateurs, réexportateurs et/ou destinataires dans les pays d'importation des déclarations relatives à la légalité d'exportations ou de réexportations de spécimens sortis de son pays sans les documents CITES exigés; et
 - iii) ne remette pas aux exportateurs, réexportateurs et/ou destinataires dans les pays d'importation des déclarations relatives à la légalité de documents d'exportation ou de réexportation qui, au moment de l'exportation, de la réexportation ou de l'importation, n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention;
- b) qu'un organe de gestion d'un pays d'importation, ou d'un pays de transit ou de transbordement, n'accepte pas les documents d'exportation ou de réexportation délivrés rétroactivement;
- c) qu'il ne soit pas dérogé aux recommandations a) et b) ci-dessus pour des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I et qu'il n'y soit dérogé lorsqu'il s'agit de spécimens des espèces inscrites aux Annexes II et III que si les organes de gestion des deux pays, celui d'exportation (ou de réexportation) et celui d'importation, ont la preuve, après enquête rapide et approfondie menée en étroite collaboration dans les deux pays:
 - i) que les irrégularités constatées ne peuvent être attribuées à l'exportateur (ou au réexportateur) ou à l'importateur; et
 - ii) que l'exportation (ou la réexportation) et l'importation des spécimens en question sont par ailleurs conformes à la Convention et à la législation correspondante des pays d'exportation (ou de réexportation) et d'importation; et
- d) que pour chaque dérogation:

- i) le permis d'exportation ou le certificat de réexportation indique clairement qu'il a été délivré rétroactivement; et
- ii) les raisons de cette mesure, lesquelles devraient être compatibles avec le paragraphe c), alinéas i) et ii) ci-dessus, soient mentionnées sur le permis ou le certificat et qu'une copie soit envoyée au Secrétariat; et

IX. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité

RECOMMANDE:

- a) aux Parties de refuser les permis et certificats s'ils présentent une altération (gommage, grattage, etc.), une modification ou une rature, sauf si l'altération, la modification ou la rature est authentifiée par le cachet et la signature de l'autorité délivrant le document;
- b) que, quelles que soient les irrégularités suspectées, les Parties échangent les permis ou certificats délivrés et/ou acceptés afin d'en vérifier l'authenticité;
- c) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, les Parties refusent le document si le timbre de sécurité n'est pas oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet;
- d) aux Parties de refuser tout certificat de réexportation se référant à un permis d'exportation inexistant ou non valide;
- e) aux Parties de refuser les permis et certificats qui ne portent pas le nom de l'espèce concernée (y compris, s'il y a lieu, de la sous-espèce) sauf si:
 - i) la Conférence des Parties a admis que l'usage des taxons supérieurs est acceptable;
 - ii) la Partie délivrant le document peut prouver que cette omission est justifiée et a fourni un justificatif au Secrétariat; ou
 - iii) pour certains produits manufacturés contenant des spécimens pré-Convention, ceux-ci ne peuvent pas être identifiés au niveau de l'espèce;
- f) qu'en cas de non-concordance des informations figurant sur le permis d'exportation, le certificat de réexportation ou tout autre document de la Convention couvrant des peaux de crocodiliens, l'organe de gestion de la Partie d'importation prenne immédiatement contact avec son homologue de la Partie d'exportation/réexportation, afin de vérifier s'il s'agit réellement d'une erreur due au nombre d'informations demandées au titre de la présente résolution et de la résolution Conf. 11.12, et que, dans ce cas, tout soit fait pour ne pas sanctionner les personnes participant à la transaction;
- g) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat, elle conserve l'original ou, si sa législation nationale s'y oppose, elle procède à son annulation indélébile, de préférence par perforation, particulièrement en ce qui concerne le timbre de sécurité;
- h) que, lorsqu'une Partie refuse un permis ou un certificat délivré pour une exportation ou une réexportation, il en informe immédiatement le pays d'exportation ou de réexportation;
- i) que, lorsqu'une Partie est informée qu'un permis ou un certificat qu'elle a délivré a été refusé, elle prenne des mesures pour s'assurer que les spécimens en question n'entrent pas dans le commerce illicite; et
- j) que, lorsque l'original d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation n'est pas utilisé par son titulaire pour effectuer le commerce autorisé, les Parties s'assurent que cet original est retourné par le titulaire à l'organe de gestion l'ayant délivré, afin d'éviter l'utilisation illicite du document; et

ABROGE la résolution Conf. 9.3 (Fort Lauderdale, 1994) – Permis et certificats.

Annexe 1

Informations devant figurer sur les permis et certificats CITES

- ¹ a) Le titre et le logotype de la Convention
- ¹ b) Le nom et l'adresse complets de l'organe de gestion l'ayant délivré
- c) Un numéro de contrôle
- d) Les noms et adresses complets de l'exportateur et de l'importateur
- e) Le nom scientifique de l'espèce à laquelle appartiennent les spécimens (ou de la sous-espèce lorsque cette mention est nécessaire pour déterminer l'Annexe à laquelle est inscrit le taxon en question), selon la nomenclature normalisée adoptée
- f) La description des spécimens, dans une des trois langues de travail de la Convention, selon la nomenclature diffusée par le Secrétariat
- g) Les numéros des marques figurant sur les spécimens lorsqu'ils sont munis d'une telle marque ou lorsqu'une résolution de la Conférence des Parties prescrit un tel marquage (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements pratiquant la reproduction en captivité, à des fins commerciales, d'animaux inscrits à l'Annexe I, etc.)
- h) L'Annexe à laquelle est inscrite l'espèce, la sous-espèce ou la population
- i) La source des spécimens
- j) La quantité de spécimens et, le cas échéant, l'unité de mesure utilisée
- k) La date d'émission et la date limite de validité
- l) Le nom du signataire et sa signature manuscrite
- m) Le cachet sec ou le sceau humide de l'organe de gestion
- n) La mention que le permis concernant des animaux vivants n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux Lignes directrices CITES pour le transport des animaux vivants ou, en cas de transport aérien, à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants
- o) Le numéro d'enregistrement de l'établissement, attribué par le Secrétariat, lorsque le permis concerne des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I provenant d'un établissement pratiquant l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle à des fins commerciales (Article VII, paragraphe 4, de la Convention), et le nom de l'établissement lorsqu'il n'est pas l'exportateur
- p) La quantité réelle de spécimens exportés, certifiée par le sceau ou le cachet et la signature de l'autorité ayant effectué l'inspection au moment de l'exportation.
- q) Lorsque des spécimens sont marqués au moyen d'un transpondeur de microcircuit, tous les codes du microcircuit et la marque de commerce du fabricant du transpondeur et, lorsque c'est possible, l'endroit où le microcircuit est implanté.

¹ Ces informations devraient déjà être imprimées sur le formulaire.

PERMIT NON REPRODUIT

Instructions et explications

(Correspondant aux numéros des rubriques du formulaire)

1. Cocher la case qui correspond au type de document émis (permis d'exportation, certificat de réexportation, permis d'importation ou autre). Si la case "autre" est cochée, indiquer le type de document. Le numéro original est un numéro unique attribué à chaque document par l'organe de gestion compétent.
2. Pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation, l'intervalle entre la date d'échéance et la date de délivrance ne doit pas dépasser (six mois pour les permis d'importation).
3. Nom et adresse complets de l'importateur.
- 3a. Le nom du pays doit être inscrit en toutes lettres.
4. Nom et adresse complets de l'exportateur/réexportateur. Le nom du pays doit être inscrit. L'absence de signature du requérant invalide le permis ou le certificat.
5. Les conditions particulières peuvent se référer à la législation nationale ou à des conditions auxquelles l'envoi est soumis par l'organe de gestion délivrant le document. Cette case peut être également utilisée pour indiquer la justification de l'omission de certaines informations.
- 5a. Utiliser les codes suivants: T à des fins commerciales, Z pour les parcs zoologiques, G pour les jardins botaniques, Q pour les cirques et les expositions itinérantes, S pour les buts scientifiques, H pour les trophées de chasse, P pour les objets personnels ou à usage domestique, M pour la recherche biomédicale, E pour l'éducation, N pour la réintroduction ou l'introduction dans le milieu naturel et B pour l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle.
- 5b. Indiquer le numéro du timbre de sécurité apposé à la case 13 (y compris les lettres du code ISO du pays).
6. Le nom, l'adresse et le pays de l'organe de gestion qui délivre le document doit être pré-imprimé sur le formulaire.
- 7-8. Inscrire le nom scientifique (genre et espèce, éventuellement sous-espèce) de l'animal ou de la plante, tel qu'il apparaît dans les Annexes de la Convention ou les listes de références approuvées par la Conférence des Parties, et le nom commun de l'animal ou de la plante utilisé dans le pays délivrant le document.
9. Donner une description aussi précise que possible des spécimens commercialisés (animaux vivants, peaux, flancs, porte-feuilles, chaussures, etc.). Lorsque les spécimens portent des marques (étiquettes, tatouages, bagues, etc.), que ce soit requis ou non par une résolution de la Conférence des Parties (spécimens issus de l'élevage en ranch, soumis à des quotas approuvés par la Conférence des Parties, provenant d'établissements pratiquant la reproduction en captivité, à des fins commerciales, d'animaux inscrits à l'Annexe I, etc.), indiquer les numéros et le type de marque d'identification. Le sexe et l'âge des animaux vivants devraient être inscrits, si possible.
10. Inscrire le numéro de l'Annexe de la Convention (I, II ou III) à laquelle l'espèce est inscrite.
Pour la source, utiliser les codes suivants:
 - W** Spécimens prélevés dans la nature
 - R** Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch
 - D** Animaux de l'Annexe I reproduits en captivité à des fins commerciales et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales, ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention
 - A** Plantes reproduites artificiellement conformément à la résolution Conf. 11.11, paragraphe a), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
 - C** Animaux reproduits en captivité conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits, exportés au titre de l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits en captivité à des fins non commerciales et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)
 - F** Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais qui ne répondent pas à la définition de "reproduit en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que leurs parties et produits
 - U** Source inconnue (devant être justifiée)
 - I** Spécimens confisqués ou saisis.
11. Indiquer le nombre de spécimens ou, si ce n'est pas possible, la quantité en précisant l'unité de mesure utilisée, poids (en kilogrammes) en particulier. Ne pas utiliser des termes généraux du genre "une caisse" ou "un lot".
- 11a. Indiquer le nombre total de spécimens exportés depuis le début de l'année (y compris ceux couverts par le présent permis) et le quota annuel pour l'espèce en question (par exemple 500/1000). Ceci est valable aussi bien pour les quotas fixés par la Conférence des Parties que pour les quotas nationaux.
12. Le pays d'origine est le pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou ont été reproduits artificiellement. Indiquer le numéro du permis d'exportation du pays d'origine et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation.
- 12a. Le pays de provenance est le pays d'où la marchandise a été réexportée avant d'entrer dans le pays qui émet le présent certificat. Indiquer le numéro du certificat de réexportation du pays de provenance et sa date d'émission. Si toutes ces informations ou l'une d'entre elles ne sont pas connues, ceci doit être justifié dans la case 5. Cette case ne doit être remplie qu'en cas de réexportation de spécimens précédemment réexportés.
13. A compléter par le fonctionnaire qui délivre le permis. Le nom de ce fonctionnaire (et son titre) doit être inscrit en toutes lettres. Le timbre de sécurité devrait être placé dans cette case, être annulé par la signature manuscrite dudit fonctionnaire et oblitéré par un cachet ou un sceau. Il est recommandé de veiller à ce que le cachet, la signature et le numéro du timbre de sécurité restent lisibles.
14. A compléter par le fonctionnaire qui inspecte l'envoi à l'exportation ou à la réexportation. Indiquer les quantités de spécimens effectivement exportées ou réexportées. Annuler les cases inutilisées.
15. Indiquer le numéro de la lettre de connaissance ou de la lettre de transport aérien lorsque le moyen de transport utilisé requiert l'utilisation d'un tel document.

Le document doit être rédigé dans l'une des trois langues de travail de la Convention (anglais, français ou espagnol) ou comporter une traduction intégrale dans l'une de ces trois langues. Ne pas mentionner sur un même document des spécimens exportés et des spécimens réexportés, à moins d'indiquer clairement lesquels sont exportés et lesquels sont réexportés.

APRES UTILISATION, CE DOCUMENT DOIT ETRE RETOURNE A UN ORGANE DE GESTION DU PAYS D'IMPORTATION.

Conf. 10.10 (Rev.) Commerce de spécimens d'éléphant

CONSTATANT que l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) est inscrit à l'Annexe I depuis 1973;

CONSTATANT aussi que l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) a été transféré de l'Annexe II à l'Annexe I à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989) mais que certaines populations ont été retransférées à l'Annexe II, sous certaines conditions, à la 10^e session (Harare, 1997) et à la 11^e session (Gigiri, 2000);

RECONNAISSANT que les Etats des aires de répartition des éléphants sont les meilleurs protecteurs de leurs éléphants mais que la majorité d'entre eux n'ont pas les ressources adéquates pour garantir la sécurité de leurs populations d'éléphants;

SACHANT que tout système de suivi devrait inclure le renforcement des capacités des Etats des aires de répartition afin de fournir des informations destinées à faciliter la gestion des éléphants et de définir les priorités dans les initiatives prises pour faire respecter la Convention et dans les efforts de protection, et orienter ces priorités;

CONVAINCUE que la coopération, le partage des données et l'assistance mutuelle entre et parmi les Etats des aires de répartition permettraient de mieux assurer la sécurité des éléphants en Afrique et en Asie;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant les définitions

DECIDE que:

- a) l'expression «ivoire brut» couvre toutes les défenses entières d'éléphants, polies ou non et sous n'importe quelle forme, et tout ivoire d'éléphant en pièces découpées, polies ou non et dont la forme originale a été modifiée de quelque façon que ce soit, sauf l'ivoire travaillé; et que
- b) l'«ivoire travaillé» est considéré comme facilement identifiable et que cette expression couvre tous les objets d'ivoire destinés à la joaillerie, à l'ornementation, à l'art, à la fabrication d'Articles utilitaires ou d'instruments de musique (mais non compris les défenses entières sous quelque forme que ce soit, sauf si la totalité de la surface a été sculptée), à la condition que ces objets puissent être clairement reconnus comme tels et qu'il ne soit pas nécessaire de les sculpter ou de les retravailler pour qu'ils remplissent le rôle qui leur est assigné;

Concernant le marquage

RECOMMANDE que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons ou, si ce n'est pas possible pratiquement, à l'encre indélébile, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, numéro sériel pour l'année en question / deux derniers chiffres de l'année et poids en kilogrammes (par exemple: KE 127/9714). Cette formule devrait être appliquée à la «marque de la lèvre», dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de peinture;

Concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire

RECOMMANDE aux Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire qui n'est pas encore structuré, organisé ou contrôlé et aux Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, d'adopter des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation et de lutte contre la fraude afin:

- a) de procéder à l'enregistrement de tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé, ou à l'octroi de patentes à leur intention; et
- b) de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'Etat, en particulier:

- i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et
- ii) en appliquant un système global et notoirement efficace de déclaration de l'ivoire travaillé, de contrôle et de lutte contre la fraude;

Concernant le suivi de la chasse et du commerce illicites de spécimens d'éléphants

CONVIENT:

- a) que les systèmes MIKE (Système de suivi a long terme de la chasse illicite à l'éléphant) et ETIS (Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), établis sous la supervision du Comité permanent, seront maintenus et élargis et auront pour objectifs:
 - i) de mesurer et d'enregistrer les niveaux et tendances actuels de la chasse et du commerce illicites de l'ivoire dans les Etats des aires de répartition et dans les entrepôts commerciaux, ainsi que les changements dans ces niveaux et tendances;
 - ii) de déterminer si, et éventuellement jusqu'à quel point, les tendances observées sont liées aux changements dans l'inscription des populations d'éléphants aux Annexes de la CITES et/ou à la reprise du commerce licite international de l'ivoire; et
 - iii) d'établir une base d'informations pour appuyer la prise de décisions sur les besoins en matière de gestion, de protection et de respect des dispositions; et
 - iv) de renforcer les capacités des Etats des aires de répartition;
- b) que ce système de suivi doit être conforme aux dispositifs exposés dans l'Annexe 1 pour suivre le commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants et dans l'Annexe 2 pour suivre la chasse illicite dans les Etats des aires de répartition;
- c) que les informations sur l'abattage illicite d'éléphants et le commerce de leurs produits émanant d'autres organes crédibles chargés de faire appliquer la loi ou de gérer professionnellement les ressources, devraient elles aussi être prises en compte;

Concernant l'assistance aux Etats des aires de répartition des éléphants

RECOMMANDE que les Parties aident les Etats des aires de répartition à améliorer la gestion et la conservation de leurs populations d'éléphants, grâce à une meilleure application des lois et au moyen d'études des populations sauvages et d'une surveillance continue de celles-ci;

Concernant le commerce et les quotas d'ivoire brut

RECOMMANDE:

- a) que chaque Etat ayant une population d'éléphants d'Afrique et souhaitant autoriser l'exportation d'ivoire brut établisse, dans le cadre de la gestion de cette population, un quota annuel d'exportation d'ivoire brut exprimé en un nombre maximal de défenses;
- b) que chaque quota d'exportation pour l'année civile suivante soit communiqué au Secrétariat de la Convention, par écrit, jusqu'au 31 décembre;
- c) que les Parties s'assurent que les quantités importantes d'ivoire confisqué soient notifiées séparément au Secrétariat et ne soient pas incorporées aux quotas présentés;
- d) que le Secrétariat CITES concoure à la mise en œuvre du contingentement en examinant les informations soumises sur chaque quota parallèlement à toute information reçue concernant l'état de la population concernée, en abordant toute question préoccupante avec l'Etat intéressé et, s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, en communiquant le quota en cours aux Parties, le 31 janvier de chaque année au plus tard;
- e) que le Secrétariat de la Convention maintienne son manuel sur les procédures de contrôle du commerce et que les Parties suivent ces procédures pour soumettre leur quota;
- f) que, si le quota n'est pas présenté dans les délais, l'Etat en question ait un quota zéro jusqu'à ce qu'il communique son quota au Secrétariat, par écrit, et jusqu'à ce que le Secrétariat le notifie à son tour aux Parties;
- g) qu'aucune exportation, réexportation ou importation d'ivoire brut ne soit autorisée, à moins que cet ivoire ne soit marqué conformément à la présente résolution ou au manuel du Secrétariat;

- h) que les Parties n'acceptent de l'ivoire brut des Etats producteurs que si le permis d'exportation a été délivré au cours d'une année pour laquelle un quota pour l'Etat en question a été communiqué aux Parties conformément à la présente résolution;
- i) que les Parties ne puissent accepter de l'ivoire brut provenant d'un Etat producteur non-Partie que si un quota pour cet Etat a été examiné par le Secrétariat et communiqué aux Parties, si le Secrétariat a reçu de l'Etat un rapport annuel sur son commerce de l'ivoire et si l'Etat remplit toutes les autres conditions énoncées dans la présente résolution et dans l'Article X de la Convention (tel que l'interprètent les résolutions de la Conférence des Parties);
- j) qu'en établissant leurs rapports annuels, les Parties productrices et les Etats producteurs non-Parties qui ont autorisé l'exportation d'ivoire brut rapportent ces exportations à leur quota de l'année en question et fournissent au Secrétariat autant d'informations pertinentes que possible, y compris, et il s'agit d'un minimum, le nombre de défenses entières ou substantiellement entières, le poids de chacune d'elles et son numéro d'identification;
- k) que toutes les Parties tiennent un inventaire du stock d'ivoire brut détenu sur leur territoire et qu'elles informent le Secrétariat du niveau de ce stock avant le 31 janvier de chaque année, en indiquant la source de l'ivoire; et
- l) que les Parties assistent le Secrétariat, pour garantir que les tâches énumérées dans la présente résolution sont menées à bien; et

Concernant les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution

EN APPELLE à tous les gouvernements, aux organisations non gouvernementales intéressées à la conservation de la nature et à toute institution appropriée afin qu'ils fournissent les fonds et les moyens nécessaires au Secrétariat et aux Etats producteurs pour que la mise en œuvre effective des recommandations contenues dans la présente résolution puisse être assurée; et

ABROGE la résolution Conf. 9.16 (Fort Lauderdale, 1994) – Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique.

Annexe 1 Suivi du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants

1. Introduction

Afin de suivre et d'enregistrer au niveau mondial les niveaux du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, un système de rassemblement et de compilation des données sur les saisies et les confiscations est nécessaire. La Conférence des Parties reconnaît le Système de base de données sur l'ivoire douteux (*Bad Ivory Database System*, BIDS) établi à cet effet par TRAFFIC, en 1992.

Le développement et l'amélioration de BIDS ont conduit à l'élaboration du système ETIS (Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), conçu pour suivre les modalités et l'ampleur du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens.

2. Portée

ETIS inclura les données relatives aux saisies et aux confiscations d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants qui ont été effectuées où que ce soit dans le monde depuis 1989. ETIS inclura également des données complémentaires sur les actions visant à faire respecter la Convention, sur les marchés licites et illicites de produits d'éléphants, et sur le contexte économique;

3. Méthodes

Les données et les informations sur le commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants seront réunies par TRAFFIC en collaboration avec le Secrétariat CITES. A cet égard, une méthodologie normalisée sera élaborée pour réunir des données sur, notamment,:

- la source des informations
- la date de la saisie
- le type de transaction
- le pays ayant effectué la saisie
- le pays d'origine
- le pays d'exportation
- le pays de destination/d'importation
- le genre et la quantité d'ivoire
- le mode de transport

- le mode opératoire
- le profil des contrevenants/suspects
- la situation de l'affaire au plan judiciaire
- les mesures visant à faire respecter la loi.

Un formulaire de soumission des données réunies a été préparé et envoyé à toutes les Parties par le Secrétariat CITES.

4. Réunion et compilation des données

ETIS sera géré et coordonné par TRAFFIC.

Toutes les Parties devraient fournir au Secrétariat, dans les 90 jours suivant les faits et en utilisant le formulaire prévu à cet effet, des informations sur les saisies et les confiscations d'ivoire et autres spécimens d'éléphants. En outre, les organismes des Etats non Parties à la Convention chargés de faire respecter la loi sont également priés de fournir ces informations.

TRAFFIC aidera les Parties concernées à réunir des données, s'assurera de leur qualité et de leur cohérence et, selon les besoins, assurera une formation sur la réunion des données et les techniques de gestion de l'information, à l'intention d'agents chargés de cette tâche, partout dans le monde.

5. Analyse et interprétation des données

L'analyse et l'interprétation des données seront coordonnées par TRAFFIC, en association avec le Secrétariat CITES et les organismes chargés du suivi de la chasse illicite à l'éléphant (voir Annexe 2).

6. Rapport

TRAFFIC fournira un rapport complet à chaque session de la Conférence des Parties.

7. Mesures correctives entre les sessions

Au cas où des mesures urgentes devraient être prises entre les sessions, TRAFFIC ferait rapport comme il convient au Comité permanent, par l'entremise du Secrétariat.

8. Financement

Un mécanisme de financement sera établi afin de garantir le bon fonctionnement d'ETIS.

Annexe 2 Suivi de la chasse illicite dans les Etats des aires de répartition des éléphants

1. Introduction

Afin de tenir compte des préoccupations de nombreux Etats des aires de répartition des éléphants, il est nécessaire d'établir un système permettant d'évaluer l'effet des décisions de la CITES concernant les éléphants et le commerce de leurs spécimens. Il est primordial d'établir un système simple de déclaration, au niveau international, des cas de chasse illicite, qui servira de ligne de base à partir de laquelle des niveaux et des tendances pourront être déterminés et les changements dans ces niveaux et tendances détectés.

Il est entendu que les mesures doivent porter sur deux éléments. Le premier est le suivi des paramètres pertinents, tels que le type et l'ampleur de l'abattage illicite, la forme et l'ampleur du commerce illicite de l'ivoire, les mesures prises pour les détecter et/ou les prévenir et les ressources investies à cet effet et la valeur monétaire de l'ivoire commercialisé illicitement, ainsi que le suivi d'autres facteurs qui pourraient influencer sur ces paramètres, comme les conflits sociaux, la circulation d'armes et de munitions illicites, la perte d'habitat et la sécheresse.

Le second élément est l'établissement de corrélations entre les paramètres pertinents et les décisions de la Conférence des Parties concernant les éléphants.

Le but de ce système est de fournir les informations permettant aux Etats des aires de répartition et aux autres Parties à la CITES de prendre les décisions appropriées en matière de gestion et de respect de la Convention, et de renforcer les capacités institutionnelles des Etats des aires de répartition de gérer à long terme leurs populations d'éléphants.

2. Portée et méthodologie

Le système de suivi couvrira les Etats des aires de répartition des éléphants en Afrique et en Asie, ainsi que les entrepôts commerciaux.

Il sera fondé sur une méthodologie normalisée suivie par les organes de gestion CITES des Etats des aires de répartition pour signaler les cas de chasse illicite, et utilisée pour surveiller des sites ou des zones déterminés. Les bases de données et les protocoles type utilisés pour faire ces rapports seront établis par le Secrétariat CITES en consultation avec les Etats des aires de répartition et le Groupe technique consultatif (GTC) de MIKE.

Les sites seront sélectionnés sur la base d'un échantillonnage représentatif (étant donné qu'il n'est ni possible ni utile de couvrir tous les Etats des aires de répartition) et incluront différents types d'habitat et diverses régions, ainsi que des aires protégées et non protégées. Les sites inclus dans le système sont sélectionnés en collaboration avec les représentants des Etats des aires de répartition, le Secrétariat CITES et autres spécialistes pertinents.

Les pays désirant inclure dans le système de suivi des sites autres que ceux qui auront été sélectionnés pourront fournir volontairement des données sur les sites à ajouter, et il est souhaitable qu'ils le fassent.

3. Réunion et compilation des données et établissement d'un rapport

Des données seront réunies sur les sujets suivants:

- les populations d'éléphants – données et tendances
- la chasse illicite – types et fréquence
- les mesures prises et les ressources investies pour détecter et prévenir la chasse et le commerce illicites.

Les données et les informations sur la chasse illicite à l'éléphant et le commerce illicite de l'ivoire seront réunies en communiquant activement avec les Etats des aires de répartition lors de l'application de MIKE et d'ETIS (voir Annexe 1).

Le Secrétariat CITES demandera aux spécialistes appropriés leur appui technique, ou leur établira des contrats de sous-traitance, en vue de:

- a) sélectionner des sites de suivi en tant qu'échantillons représentatifs;
- b) établir une méthodologie normalisée de réunion et d'analyse des données;
- c) assurer la formation des agents désignés par les pays possédant des sites sélectionnés et celle des organes de gestion CITES des Etats des aires de répartition des éléphants;
- d) réunir et traiter toutes les données et informations provenant de toutes les sources identifiées; et
- e) soumettre un rapport au Secrétariat CITES qui le transmettra au Comité permanent et aux Parties à la CITES.

4. Rapport

Le Secrétariat CITES fournira à chaque session de la Conférence des Parties un rapport à jour sur les informations réunies au titre de ce programme de suivi.

5. Financement

Un financement substantiel sera nécessaire pour réaliser les activités susmentionnées.

SACHANT que les esturgeons (Acipenseriformes) sont une ressource biologique et économique renouvelable de grande valeur;

RECONNAISSANT que depuis quelques années leurs effectifs et leur état ont été affectés par des facteurs négatifs tels que la régularisation des cours d'eau, la diminution du nombre de frayères naturelles, le braconnage et le commerce illicite du caviar et d'autres spécimens d'esturgeons;

SACHANT aussi que certains Etats de l'aire de répartition ne sont pas encore Parties à la CITES et que cet état de fait pourrait nuire à la conservation des esturgeons;

CONSTATANT que davantage d'études scientifiques sont nécessaires de toute urgence pour évaluer la durabilité de la gestion de la pêche à l'esturgeon;

CONSIDERANT que les Etats eurasiens de l'aire de répartition des espèces d'esturgeons ont besoin de fonds pour élaborer des programmes de gestion en vue de leur conservation;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Etats de l'aire de répartition des espèces de l'ordre des Acipenseriformes:

- a) d'encourager la recherche scientifique, en particulier dans la région eurasienne, en vue de promouvoir la durabilité de la pêche à l'esturgeon grâce à des programmes de gestion;
- b) de réduire la pêche et l'exportation illicites de spécimens d'esturgeons en améliorant l'application des lois qui régissent la pêche et l'exportation, en collaboration étroite avec le Secrétariat CITES, l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes;
- c) d'examiner les moyens de favoriser la participation de représentants de tous les organismes responsables de la pêche à l'esturgeon aux programmes de conservation et d'utilisation durable de ces espèces; et
- d) de promouvoir des accords régionaux entre les Etats de l'aire de répartition des espèces d'esturgeons dans le but d'instaurer une gestion rationnelle et une utilisation durable de ces espèces;

RECOMMANDE:

- a) aux Parties de fournir au Secrétariat des copies de leur législation applicable à la Convention, y compris celle relative aux espèces d'esturgeons, notamment lorsqu'elle se réfère à l'exportation d'objets personnels (propriété);
- b) que les Etats de l'aire de répartition donnent des informations au Secrétariat sur les exportateurs légaux de parties et produits d'esturgeons;
- c) que les pays d'importation soient particulièrement vigilants lorsqu'ils contrôlent le débarquement de spécimens d'esturgeons;
- d) que les Parties veillent à ce que tous leurs organismes compétents coopèrent à l'élaboration des mécanismes d'organisation, scientifiques et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la Convention à l'égard des esturgeons, et à tout projet conçu pour conserver les espèces d'esturgeons;
- e) que les Parties envisagent l'harmonisation de leurs législations nationales en matière de dérogations personnelles concernant le caviar, afin que la dérogation relative aux objets personnels prévue à l'Article VII, paragraphe 3, puisse être appliquée, et qu'elles envisagent de limiter cette dérogation à un maximum de 250 g par personne;
- f) que les Etats de l'aire de répartition des espèces d'esturgeons inscrites à l'Annexe II envisagent, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), la possibilité d'établir des quotas annuels d'exportation pour les spécimens d'esturgeons et, s'ils établissent de tels quotas, les communiquent au Secrétariat;
- g) que les Parties assurent le suivi du stockage, du traitement et du reconditionnement des spécimens d'esturgeons se trouvant dans les zones franches et les ports francs pour l'approvisionnement des compagnies aériennes et maritimes;
- h) que le Secrétariat étudie, en collaboration avec le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système uniforme d'étiquetage pour les parties et produits d'esturgeons et le cheptel en aquaculture, afin de

permettre l'identification ultérieure de l'espèce, tout en consultant les experts de la pêche, de l'aquaculture et de ce secteur d'activité, en particulier, en collaborant avec les Etats de l'aire de répartition; et

- i) que le Comité pour les animaux examine le commerce des spécimens d'esturgeons dans le cadre de l'étude sur le commerce important prévue dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.); et

CHARGE le Secrétariat:

- a) d'aider, en collaboration avec les Etats des aires de répartition et les organisations internationales tant de ce secteur d'activité que des milieux de la conservation, à élaborer une stratégie comprenant des plans d'action pour la conservation des Acipenseriformes; et
- b) de rechercher à cet effet une assistance financière auprès des Parties, des organisations internationales, des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de ce secteur d'activité.

Conf. 10.15 (Rev.) Etablissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors

RAPPELANT que, sauf dans les rares cas de dérogation accordée en vertu de l'Article VII de la Convention, le commerce des espèces inscrites à l'Annexe I est interdit;

RAPPELANT que le markhor (*Capra falconeri*) a été inscrit à l'Annexe II à la conférence plénipotentiaire tenue à Washington D.C. (1973), puis transféré à l'Annexe I à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994);

RECONNAISSANT également que le markhor est menacé par la chasse illégale, la fragmentation et la disparition de son habitat et la concurrence exercée par les animaux domestiques;

RECONNAISSANT en outre que la conservation de l'espèce dépendra de la capacité de l'Etat d'en réglementer l'exploitation et des habitants des régions visées, qui devront être incités à maintenir l'espèce plutôt que leurs animaux domestiques;

RECONNAISSANT que le Pakistan promeut activement une gestion communautaire des ressources sauvages comme outil de conservation et a déjà approuvé des plans de gestion du bouquetin qui garantissent que les recettes découlant de la chasse aux trophées d'un nombre limité de spécimens sont versées directement aux communautés chargées de la gestion et que celles-ci allouent une portion équitable de ces recettes au programme de gestion de l'espèce;

RAPPELANT que les Etats d'exportation peuvent autoriser le commerce de tels spécimens morts en vertu de la résolution Conf. 2.11 (Rev.), adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979) et amendée à la neuvième (Fort Lauderdale, 1994), et peuvent délivrer des permis d'exportation conformément à l'Article III, paragraphe 2, de la Convention;

RAPPELANT que le paragraphe 3 c) de l'Article III de la Convention stipule qu'un permis d'importation n'est délivré que lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales, et que le paragraphe 2 a) de l'Article III de la Convention stipule qu'un permis d'exportation n'est délivré que lorsqu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

RECONNAISSANT qu'étant donné l'importance de la surveillance continue de l'utilisation des quotas établis aux termes de la présente résolution, le Pakistan appliquera un programme rigoureux de suivi de ses plans de gestion communautaire, lequel prévoit entre autres un examen annuel de la population sauvage;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

APPROUVE un quota d'exportation annuel de six trophées de chasse de markhors (*Capra falconeri*) du Pakistan;

RECOMMANDE:

- a) que l'autorité scientifique de l'Etat d'importation, lorsqu'elle examine, conformément à l'Article III, paragraphe 3 a), de la Convention, les demandes de permis d'importation de trophées de chasse de markhors, n'approuve la délivrance des permis que si elle a la preuve que les trophées en question proviennent du Pakistan et sont commercialisés conformément aux dispositions de la présente résolution;
- b) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation, lorsqu'il examine, conformément à l'alinéa 3 c) de l'Article III de la Convention, les demandes de permis d'importation de trophées de chasse de markhors, considère que lesdits trophées ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales si:
 - i) les trophées ont été acquis par leurs propriétaires dans le pays d'exportation et sont importés à titre d'objets personnels qui ne seront pas vendus dans le pays d'importation; et

- ii) chaque propriétaire n'importe pas plus d'un trophée en une année civile donnée et si la législation du pays d'origine permet son exportation;
- c) que l'organe de gestion de l'Etat d'importation ne permette l'importation de trophées de chasse de markhors, conformément à la présente résolution, que si chaque trophée porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile à laquelle s'applique le quota, et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont portés sur le document d'exportation;
- d) que dans le cas de trophées négociés conformément aux termes de la présente résolution, les mots «a été accordé», du paragraphe 2 d) de l'Article III de la Convention, soient considérés comme prouvés si l'organe de gestion de l'Etat d'importation a donné l'assurance écrite qu'un permis d'importation sera délivré;
- e) que le Pakistan soumette au Secrétariat, d'ici au 31 mars de chaque année, ou plus tard si les conditions climatiques devaient entraîner un retard dans l'achèvement des études, un rapport spécial sur la situation de *Capra falconeri*, décrivant notamment l'état de sa population et le nombre des trophées de chasse exportés dans le cadre du quota de l'année précédente; que le Pakistan consigne dans le rapport, comme informations facultatives, les numéros des permis, les numéros d'identification des étiquettes fixées aux trophées, les pays de destination et les numéros des permis d'importation; que, s'il compte soumettre son rapport après la date limite, l'organe de gestion du Pakistan en informe le Secrétariat; et que le Secrétariat soumette un rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties; et
- f) que le système adopté dans le cadre de la présente résolution soit maintenu, toute augmentation de quota et tout nouveau quota (pour un autre Etat n'en disposant d'aucun jusqu'alors) devant être approuvé par la Conférence des Parties, conformément à la résolution Conf. 9.21 adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994); et

CHARGE le Secrétariat de recommander aux Parties de suspendre les importations de trophées de chasse de markhors si le Pakistan, ou tout autre Etat auquel serait par la suite accordé un quota d'exportation, n'a pas rempli ses obligations en matière de rapports conformément à la recommandation e) de la présente résolution, mais qu'après avoir consulté le Pakistan (ou tout autre Etat de l'aire de répartition concerné) pour demander pourquoi le rapport spécial n'a pas été soumis.

RAPPELANT la résolution Conf. 2.12 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session (San José, 1979) et amendée à sa neuvième (Fort Lauderdale, 1994);

CONSIDERANT que la Convention prévoit, à son Article VII, paragraphes 4 et 5, un traitement particulier des spécimens d'animaux élevés en captivité;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et qu'en conséquence, leur commerce est soumis aux dispositions de l'Article IV;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et couverts par un certificat d'élevage en captivité, ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation et peut donc être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non;

RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties de convenir d'une interprétation commune des dispositions de l'Article VII, paragraphes 4 et 5;

PREOCCUPEE toutefois de ce qu'en dépit de l'adoption de plusieurs résolutions, à diverses sessions de la Conférence des Parties, une grande partie du commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité continue d'être pratiquée en infraction à la Convention et aux résolutions de la Conférence des Parties, et peut nuire à la survie des populations sauvages des espèces concernées;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant la terminologie

ADOpte les définitions suivantes des expressions utilisées dans la présente résolution:

- a) «descendance de première génération (F1)»: spécimens produits en milieu contrôlé, dont au moins un des parents a été conçu ou capturé dans la nature;
- b) «descendance de deuxième génération (F2) ou de générations ultérieures (F3, F4, etc.)»: spécimens produits en milieu contrôlé, dont les parents ont eux aussi été produits en milieu contrôlé;
- c) «cheptel reproducteur» d'un établissement d'élevage: l'ensemble des animaux d'un établissement qui sont utilisés pour la reproduction; et
- d) «milieu contrôlé»: milieu manipulé pour produire des animaux d'une espèce donnée; un tel milieu comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des oeufs ou des gamètes de cette espèce y soient introduits ou en sortent et présente des caractéristiques générales pouvant inclure, sans que la liste soit exhaustive, abris artificiels, évacuation des déchets, soins, protection contre les prédateurs et nourriture fournie artificiellement;

Concernant l'expression «élevé en captivité»

DECIDE:

- a) que la définition donnée ci-dessous s'applique à tous les spécimens élevés en captivité, à des fins commerciales ou non, des espèces inscrites aux Annexes I, II ou III; et
- b) que l'expression «élevé en captivité» est interprétée comme se référant aux seuls spécimens, selon la définition de ce terme donnée à l'Article I, paragraphe b), de la Convention, nés ou produits autrement en milieu contrôlé et ne s'y appliquant que:
 - i) si les parents se sont accouplés ou si leurs gamètes ont été transmis autrement en milieu contrôlé (reproduction sexuée) ou si les parents vivaient en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (reproduction asexuée); et

- ii) si le cheptel reproducteur, à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation:
- A. a été constitué conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature;
 - B. est maintenu sans introduction de spécimens sauvages, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'oeufs ou de gamètes, conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, selon l'avis de l'autorité scientifique, afin:
 - 1. d'empêcher ou de limiter les effets négatifs de la consanguinité – la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin de matériel génétique nouveau; ou
 - 2. d'utiliser des animaux confisqués conformément à la résolution Conf. 10.7; ou
 - 3. exceptionnellement, de les utiliser comme cheptel reproducteur; et
 - C. 1. a produit une descendance de deuxième génération (F2) ou d'une génération ultérieure (F3, F4, etc.) en milieu contrôlé; ou
 - 2. est géré d'une manière qui s'est révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé; et

Concernant le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité

RECOMMANDE que le commerce d'un spécimen élevé en captivité ne soit autorisé que si le spécimen est marqué conformément aux dispositions relatives au marquage, énoncées dans les résolutions adoptées par la Conférence des Parties, et si le type et le numéro de la marque sont indiqués sur le document permettant le commerce; et

ABROGE la résolution Conf. 2.12 (Rev.) (San José, 1979, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – Spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement.

RAPPELANT la résolution Conf. 2.13 sur le problème des hybrides, adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979);

PREOCCUPEE de ce que le commerce des hybrides d'espèces inscrites aux Annexes devrait être contrôlé pour renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites aux Annexes I et II;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que:

- a) les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels aux annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature;
- b) les animaux hybrides qui, dans leur ascendance récente, ont un spécimen au moins d'une espèce inscrite aux Annexes I ou II sont soumis aux dispositions de la Convention au même titre qu'une espèce complète, même si l'hybride en question n'est pas inscrit aux Annexes en tant que tel;
- c) si l'ascendance récente comporte un animal au moins d'une espèce inscrite à l'Annexe I, les hybrides sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I (ils peuvent, s'il y a lieu, bénéficier des dérogations prévues à l'Article VII);
- d) si un animal au moins de l'ascendance récente appartient à une espèce inscrite à l'Annexe II et si cette ascendance ne comporte aucun spécimen d'une espèce de l'Annexe I, les hybrides sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II; et
- e) en tant que ligne directrice, l'expression «ascendance récente» utilisée dans la présente résolution est généralement interprétée comme se référant aux quatre générations précédentes de l'ascendance;

RECOMMANDE aux Parties de tenir compte de tout risque potentiel pour la survie de l'espèce inscrite, lorsqu'elles envisagent de déterminer, conformément à l'Article III, paragraphe 2 a), ou à l'Article IV, paragraphe 2 a), si l'exportation de spécimens d'hybrides soumis aux dispositions de la Convention ne nuira pas à la survie d'une espèce; et

ABROGE la résolution Conf. 2.13 (San José, 1979) – Problème des hybrides.